

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-054145

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 16 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85

Lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2026 sur le thème « Chantier ASR DAM1 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0766 du 22 juillet 2026

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [3] Référentiel managérial - MP4 - Propreté radiologique « Ex DI82 / Ex DI104 zonage propreté » réf. D455018000472 ind. 2
 - [4] Référentiel managérial - MP4 - Maitrise des chantiers et des activités d'exploitation réf. D455021007751 ind. 0
 - [5] Référentiel managérial « incendie prévention » réf. D455020001973 ind. 0

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 23 juillet 2026 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « chantier ». Cette journée d'inspection s'est poursuivie par l'analyse de documents en lien avec des interventions jusqu'au 14 août 2026.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet le contrôle inopiné et par sondage des activités réalisées dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly. Les activités contrôlées comprenaient :

- Des essais non destructifs sur des soupapes SEBIM, répartis en deux chantiers :
 - o Un chantier de ressuage sur un élément en place dans le dôme du pressuriseur ;
 - o Un chantier d'examen télévisuel de pièces détachées sur le toit de la casemate du pressuriseur ;
- Un chantier de manutention de bouchons de grappes dans le bâtiment combustible ;
- Un essai périodique de déclenchement par survitesse de la turbopompe du système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (TPS ASG) dans le bâtiment électrique.

Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié par sondage la propreté générale des locaux suivants :

- La piscine du bâtiment combustible (BK) ;
- Les locaux des diesels ;
- Le bâtiment électrique (BL), et notamment les locaux de la TPS ASG ainsi que des accumulateurs de marque FIAMM ;
- Le cheminement en salle des machines (SDM).

Il ressort de cette inspection que l'état général des locaux ainsi que la propreté des chantiers sont globalement satisfaisant. La plupart des points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part des inspecteurs. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des insuffisances en termes de radioprotection, et une sous-évaluation de la charge calorifique sur une zone d'entreposage en salle des machines.

L'ensemble de ces points fait l'objet des demandes ci-dessous.

Le suivi de l'arrêt pour simple rechargement par l'ASNR a également permis des contrôles documentaires sur les activités suivantes :

- Visite interne des soupapes SEBIM ;
- Remplacement de sondes de température du circuit primaire 1RCP031MT et 1RCP045MT ;
- Visite interne d'une vanne du circuit d'injection de sécurité 1RIS114VVP ;
- Contrôles vibratoires de certaines pompes importantes pour la sûreté ;
- Examen télévisuel de la manchette thermique de l'adaptateur H08 du couvercle de la cuve du réacteur ;
- Remplacement du moteur du ventilateur 1DVG003ZG dans le cadre du traitement de l'écart de conformité EC638 (qualification aux conditions accidentelles) ;
- Essai basse pression de la TPS ASG.

Des éléments ont été communiqués jusqu'à la délivrance de l'autorisation de redémarrage soit le 14 août 2026. Suite à l'analyse des documents et divers échanges avec l'exploitant, ces activités n'ont pas amené de questions complémentaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

80

II. AUTRES DEMANDES

Risque radioprotection sur les chantiers SEBIM.

Le référentiel managérial [3] précise dans sa demande managériale n° 4 : « *Mettre en œuvre des barrières et sauts de zone conformes* » et que :

« *Les barrières et sauts de zone disposent :*

- *D'un dispositif matérialisant le franchissement ou d'un élément d'aménagement pérenne ;*
- *De l'ensemble des EPI adaptés pour réaliser une activité en zone contaminée ;*
- *De réceptacles pour les EPI (utilisés lors de l'accès) en sortie de la zone contaminée ;*
- *D'un dispositif pour s'asseoir a minima pour les barrières sur les sites EVEREST et dès que cela est ergonomiquement possible ;*
- *D'une signalétique rappelant a minima la nature des contrôles à réaliser, les indications de présence ou non de contamination et la conduite à tenir en cas de contamination ;*
- *D'appareils de détection si le bruit de fond le permet. Le contrôle concerne les intervenants et le matériel. Si le bruit de fond est trop important au niveau de la barrière ou du saut de zone, le contrôle peut être déporté dans la zone la plus proche où le bruit de fond est compatible avec la mesure à réaliser. »*

Pendant l'inspection des chantiers en lien avec les soupapes SEBIM 1RCP017 et 020VP, se situant au niveau du dôme du pressuriseur et sur le toit de la casemate du pressuriseur, les inspecteurs ont pu constater que la matérialisation des sauts de zones n'était pas conforme au référentiel. Par ailleurs, les détecteurs de contamination se trouvaient très éloignés des sauts de zones. Cette configuration présente un risque de dispersion de contamination en cas de sortie d'un intervenant contaminé.

Demande II.1 : Mettre en place des sauts de zone conformes à votre référentiel [3], et étudier la possibilité de rapprocher les détecteurs de contamination des sauts de zone.

Analyse de risques sur le chantier de ressuage de la soupape SEBIM dans le local du dôme pressuriseur

Le référentiel managérial [4], dans sa demande n° 1 « Peser et analyser les activités », stipule :

« *Pour les CNPE et l'UTO, lorsqu'il existe un risque d'exposition aux rayonnements ionisants, les principes généraux de prévention s'appliquent de la même manière que pour les autres risques. Le risque résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants doit être identifié et analysé avec pour objectif premier la suppression de ce risque. Dans le cas où la suppression du risque n'est pas possible, une démarche de réduction de l'exposition externe et interne est engagée. Le risque d'exposition aux rayonnements ionisants ne prévaut pas sur les autres risques. La démarche conduisant à évaluer ces risques et définir les parades permettant de les éliminer ou de les réduire est formalisée dans une analyse de risque. L'application informatique du SIRP PREVAIR (cf. référentiel SIRP) permet d'effectuer cette analyse de risques et d'assurer la traçabilité de l'optimisation des activités conçues par le CNPE. »*

Lors du contrôle du chantier de ressuage des soupapes SEBIM 1RCP017 et 020VP au niveau du dôme du pressuriseur, les inspecteurs ont constaté que les intervenants utilisaient une cagoule ventilée autonome. Cela laisse supposer que ce chantier présentait un risque de contamination interne des intervenants. Les inspecteurs ont souhaité s'assurer de la suffisance des moyens mis en place pour faire face aux risques présentés par le chantier. Cependant, aucune analyse de risques n'a pu être présentée aux inspecteurs lors de leur contrôle.

Demande II.2 : Transmettre l'analyse de risques du chantier de ressuage de la soupape SEBIM dans le local du dôme pressuriseur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Incomplétude de la fiche d'entreposage sur l'aire d'entreposage 1M06G15 en salle des machines

Constat d'écart n°1 : Le référentiel managérial [5] stipule dans sa demande managériale n°4 « gérer les charges calorifiques » :

« Les zones d'entreposage préétablies, occasionnelles et de chantier :

- font l'objet d'une justification formalisée concernant la durée et le besoin,
- font l'objet d'une ADR [analyse de risques] validée,
- sont limitées à une durée maximale de trois mois par utilisateur et par zone,
- sont libérées de tout dépôt de matières combustibles à la fin de l'activité à l'origine de l'entreposage,
- sont identifiées, en cohérence avec le repérage de ces aires dans les outils de gestion des charges calorifiques (SI). »

Lors de leur passage en salle des machines, les inspecteurs ont contrôlé la zone d'entreposage 1M06G15. Des caisses métalliques ainsi que des cartons de batteries et des palettes en bois y étaient entreposés. La fiche d'entreposage, issue de l'analyse de risques liées à cet entreposage, recensait correctement la présence des caisses métalliques ainsi que des cartons de batteries mais ne comprenaient pas les palettes de bois dans l'estimation de la charge calorifique totale. De ce fait, la charge calorifique présente était supérieure à celle mentionnée dans la fiche d'entreposage. Si la charge calorifique totale paraissait limitée, les inspecteurs invitent l'exploitant à mettre à jour la fiche d'entreposage afin d'estimer la charge calorifique totale présente sur cette aire d'entreposage et de s'assurer qu'elle reste inférieure à la charge calorifique maximale autorisée.

Zone FME autours de la piscine BK

Observation III.1 : les inspecteurs ont vérifié l'absence de corps non sécurisés dans la zone FME (foreign material exclusion) entourant la piscine combustible dans le BK. Cette disposition permet de s'assurer qu'aucun corps étranger ne tombe dans la piscine BK et ne vienne endommager un assemblage combustible, ou bien ne soit entraîné dans d'autres circuit où il causerait des dommages.

La visite des inspecteurs a permis de constater que la zone était propre, et aucun écart n'a été relevé. Cependant, lors d'échanges avec l'exploitant, il est ressorti qu'un élément était tombé dans la piscine la veille de l'inspection. Selon l'exploitant celui-ci n'est rentré en contact avec aucun assemblage et n'a pas entraîné de dommages. L'élaboration de la stratégie de traitement de cette situation était en cours lors de l'inspection

Lors du suivi de l'arrêt, le site a transmis l'ensemble des plans d'actions en lien avec le sujet précité permettant de justifier l'absence de conséquences et les actions mises en place.

Essai périodique sur la TPS ASG

Observation III.2 : Les inspecteurs ont assisté à la réalisation d'un essai de déclenchement de la TPS ASG en cas de survitesse. La documentation liée à cet essai a été analysée par sondage et n'a pas relevé de non-conformité. L'état général de la TPS a été inspecté, et les inspecteurs n'ont pas relevé de défauts significatifs apparent sur le matériel.

Les inspecteurs ont constaté que le moteur du ventilateur 1ASG003ZV avait été remplacé et que l'état général de la nouvelle installation était satisfaisant.

Etat général des diesels de secours

Observation III.3 : Les inspecteurs ont contrôlé les locaux des diesels LHQ et LHP du réacteur n° 1.

- Le diesel de secours LHP de la voie A était dans un état de propreté satisfaisant. Les parties contrôlées incluent le moteur et les armoires électriques. Aucune fuite d'huile significative ou signe d'endommagement matériel n'a été constaté.
- Le diesel de secours LHQ de la voie B était également dans un état de propreté satisfaisant. Les parties contrôlées incluent : le moteur, les armoires électriques, la bêche d'huile, la bêche tampon de GNR, les ventilations et le refroidissement. Aucune fuite d'huile significative ou signe d'endommagement matériels n'ont été relevés.

Etat général des batteries FIAMM

Observation III.4 Les inspecteurs ont contrôlé l'état des accumulateurs de marque FIAMM, dont le but est de fournir une alimentation de secours aux systèmes de protections du réacteur. De manière générale, ces batteries au plomb sont sujettes au vieillissement, et notamment à des fissures puis des craquelures de la résine dont elles sont constituées. Cette problématique fait l'objet d'un écart de conformité et nécessite un suivi rigoureux de la part de l'exploitant.

Les inspecteurs ont pu constater que certaines batteries étaient intactes, et que d'autres étaient touchées par un phénomène de fissuration de certaines résines, notamment la batterie 1LBJ001BT. La situation était conforme aux recommandations des services centraux d'EDF mais nécessite une surveillance de l'exploitant.

Des plans d'actions ont été ouverts en lien avec l'écart de conformité 662 sur le réacteur n° 1 afin de tracer et suivre les dégradations sur les batteries 1LAA001BT, 1LCA001BT, 1LBA001BT. Dans le cadre du suivi, des contrôles mensuels sont mis en place sur les batteries concernées jusqu'à leur remplacement. Chacune de ces batteries a validé son EP de requalification.

Etat de propreté du bâtiment électrique

Observation III.5 Les inspecteurs ont parcouru différents locaux par sondage dans le bâtiment électrique. Le contrôle s'est principalement porté sur l'absence de charge calorifique et l'intégrité de la sectorisation incendie. L'état de propreté s'est avéré satisfaisant et aucun écart n'a été relevé.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE